Ville de Château-Richer:
Paroisse de L'Ange-Gardien:
Paroisse de Saint-François
Paroisse de Sainte-Famille:
Village de Sainte-Pétronille:
Municipalité de Boischatel:
Municipalité de Saint-Laurentde-l'Île-d'Orléans:
Municipalité de Saint-Pierrede-l'Île-d'Orléans:
Municipalité régionale de comté
de La-Côte-de-Beaupré:

Règlement 316-99 du 1^{er} mars 1999 Règlement 99-452 du 6 avril 1999 Règlement 99-03-18 du 1^{er} mars 1999 Règlement 99-161 du 30 mars 1999 Règlement 259 du 6 avril 1999 Règlement 99-665 du 1^{er} mars 1999

Règlement 99-410 du 1er mars 1999

Règlement 254-99 du 1er mars 1999

Règlement 109 du 3 mars 1999

ATTENDU Qu'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 316-99 de la Ville de Château-Richer, le règlement 99-452 de la Paroisse de L'Ange-Gardien, le règlement 99-03-18 de la Paroisse de Saint-François, le règlement 99-161 de la Paroisse de Sainte-Fámille, le règlement 259 du Village de Sainte-Pétronille, le règlement 99-665 de la Municipalité de Boischatel, le règlement 99-410 de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, le règlement 254-99 de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans et le règlement 109 de la municipalité régionale de comté de La-Côte-de-Beaupré joints à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33051

Gouvernement du Québec

Décret 1243-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver une telle entente sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour:

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré: Ville de Beaupré: Ville de Château-Richer: Ville de Sainte-Anne-de-Beaupr Paroisse de L'Ange-Gardien: Paroisse de Saint-Joachim: Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente: Municipalité de Boischatel: Municipalité de Saint-Ferréolles-Neiges: Municipalité de Saint-Tite-des-Caps:

comté de La Côte-de-Beaupré:
Ville de Beaupré:
Ville de Château-Richer:
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré:
Paroisse de L'Ange-Gardien:
Paroisse de Saint-Joachim:
Règlement 110 du 7 avril 1999
Règlement 980 du 6 avril 1999
Règlement 217-99 du 6 avril 1999
Règlement 226-V du 6 avril 1999
Règlement 263-99 du 6 avril 1999

Règlement 99-04-04 du 7 avril 1999 Règlement 99-666 du 6 avril 1999

Règlement 99-390 du 6 avril 1999

Règlement 306-1999 du 6 avril 1999

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée:

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exception de la dernière phrase de l'article 10.2 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 12.1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée, à l'exception de la dernière phrase de l'article 10.2 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 12.1;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33052

Gouvernement du Québec

Décret 1244-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-François, de la Paroisse de Saint-Jean, de la Paroisse de Sainte-Famille, de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, du Village de Sainte-Pétronille et de la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-François, la Paroisse de Saint-Jean, la Paroisse de Sainte-Famille, le Village de Sainte-Pétronille, la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, la Municipalité de Saint-

Pierre-de-l'Île-d'Orléans et la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans désirent adhérer à cette entente:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur leur adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de La Côte-de-Beaupré:

Paroisse de Saint-François:
Paroisse de Saint-Jean:
Paroisse de Sainte-Famille:
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans:
Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans:
Village de Sainte-Pétronille:
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans:

Règlement 99-04-19 du 6 avril 1999 Règlement 99-195 du 6 avril 1999 Règlement 99-163 du 6 avril 1999

Règlement 99-411 du 6 avril 1999

Règlement 255-99 du 19 avril 1999 Règlement 260 du 6 avril 1999

Règlement 002-99 du 7 avril 1999